

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1822

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 6121-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-1-1.* – En Corse, sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la collectivité de Corse et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage ;

2° Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionné à l'article L. 6123-3 ;

3° Elles contribuent à l'évaluation des politiques d'apprentissage ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que d'écarter, comme le prévoit quasiment le projet de loi, tout rôle de la région en matière d'apprentissage, il apparaît plus pertinent de considérer que l'apprentissage, tant en termes d'accès que de financement, constitue un domaine co-piloté entre la nouvelle collectivité unique et les branches professionnelles. L'accord sur ce compromis par chacune des parties intéressées

conditionne indéniablement la réussite de la réforme envisagée et respecte le spécificité du statut de la Corse ainsi que la dimension insulaire de cette région qui est trop petite pour que les branches, trop atrophiées ou parfois non structurées, puissent piloter seules cette politique.

Tel est donc l'objet du présent amendement.